



Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2004/0098(COD) codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les États membres</p> <p>Modification Directive 2001/25/EC 2000/0131(COD) Abrogation 2018/0162(COD)</p> <p>Sujet 3.20.03 Transport maritime de personnes et fret 3.20.10 Entreprises et personnel de transport 4.15.06 Qualifications professionnelles, reconnaissance des qualifications 4.40.07 Reconnaissance des diplômes, équivalence des formations d'études</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	PSE EVANS Robert	01/09/2004
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2671	27/06/2005
	Transports, télécommunications et énergie	2629	09/12/2004
	DG de la Commission Energie et transports	Commissaire	

Evénements clés			
25/04/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0311	Résumé
15/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/11/2004	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
02/12/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0057/2004	
09/12/2004	Débat au Conseil	2629	
22/02/2005	Débat en plénière		

			
23/02/2005	Résultat du vote au parlement		
23/02/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0043/2005	Résumé
27/06/2005	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
07/09/2005	Signature de l'acte final		
07/09/2005	Fin de la procédure au Parlement		
30/09/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2004/0098(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2001/25/EC 2000/0131(COD) Abrogation 2018/0162(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/6/22103

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2004)0311	26/04/2004	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0057/2004	02/12/2004	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1633/2004 JO C 157 28.06.2005, p. 0053-0056	15/12/2004	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0043/2005 JO C 304 01.12.2005, p. 0139-0253 E	23/02/2005	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2005)1076/2	31/03/2005	EC	
Projet d'acte final		03613/3/2005	07/09/2005	CSL	
Document de suivi		SWD(2018)0018	10/01/2018	EC	
Document de suivi		SWD(2018)0019	10/01/2018	EC	

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Directive 2005/45

Reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les États membres

OBJECTIF : faciliter la reconnaissance des brevets délivrés par les États membres aux gens de mer et garantir l'application stricte des dispositions en vigueur en matière de formation, de délivrance des brevets et de veille au sein de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la présente proposition se justifie pour deux raisons essentiellement: tout d'abord, il est impératif de faciliter la reconnaissance par tous les États membres des brevets des gens de mer délivrés à l'intérieur de l'Union conformément aux exigences minimales énoncées par la directive 2001/25/CE, modifiée; ensuite, il est nécessaire de veiller davantage au respect strict et constant des dispositions en vigueur.

Dans ses conclusions du 5 juin 2003, le Conseil a mis en lumière la nécessité de renforcer la mobilité des gens de mer à l'intérieur de l'Union, tandis que le Parlement européen et le Conseil ont rappelé la nécessité de garantir l'application rigoureuse des dispositions de la convention de l'Organisation maritime internationale sur les normes de formation des gens de mer, de brevet et de veille de 1978 (convention STCW) par les États membres.

La Commission propose donc des dispositions spécifiques en vue de continuer à garantir le respect absolu des normes de formation et de certification. La proposition prévoit:

- l'obligation pour les États membres d'adopter des mesures de prévention et de sanction des pratiques frauduleuses en matière de certification des gens de mer, et
- l'examen régulier de l'application par les États membres des dispositions de la directive 2001/25/CE, telle qu'elle a été modifiée.

Reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les États membres

La commission a adopté le rapport de M. Robert EVANS (PSE, UK) qui approuve la proposition en première lecture de la procédure de codécision, sujette à une série d'amendements visant à renforcer et à clarifier certaines parties de la directive:

- les États membres devraient poursuivre leurs efforts au sein de l'OMI en vue de parvenir à des accords stricts et exécutoires sur la lutte mondiale contre la fraude touchant les brevets des gens de mer, étant donné les navires et équipages non européens non couverts par la directive abordent eux aussi les ports européens et représentent de ce fait un risque pour la sécurité maritime de l'Union;
- un nouveau paragraphe devrait être introduit afin de rendre plus claires les conditions requises pour la reconnaissance de brevets;
- les députés renforcent les dispositions relatives à la confirmation de l'authenticité des brevets des gens de mer, de sorte à obliger clairement les États membres de fournir une confirmation écrite - ou infirmation - au pays d'accueil qui en fait la demande;
- au bout de cinq ans, la Commission devrait soumettre au Parlement et au Conseil un rapport d'évaluation analysant le respect, par les États membres, des dispositions de la directive et proposant, le cas échéant, des mesures complémentaires.

Reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les États membres

En adoptant par 619 voix pour, 20 contre et 3 abstentions, le rapport de M. Robert J.E. EVANS (PSE, UK), le Parlement européen approuve la proposition de directive sur la reconnaissance des brevets des gens de mer moyennant une série d'amendements.

Le Parlement précise tout d'abord que la directive vise à faciliter la reconnaissance mutuelle des brevets et qu'elle ne régit pas les conditions de l'accès à l'emploi. Il invite les États membres à poursuivre leurs efforts au sein de l'OMI afin d'obtenir au niveau mondial des accords rigoureux et applicables pour lutter contre la fraude touchant les brevets des gens de mer. A cet égard, le comité COSS (Comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires) constituerait un forum approprié pour l'échange d'informations.

D'autres amendements visent à rendre plus claires les conditions requises pour la reconnaissance de brevets :

- les États membres doivent garantir des voies de recours contre tout refus d'accorder le visa à un brevet valable, ou contre l'absence de réponse, dans le respect de la législation et des procédures nationales ;
- les autorités compétentes d'un État membre d'accueil peuvent imposer d'autres restrictions aux fonctions, tâches ou niveaux de compétence pour des voyages à proximité du littoral ;
- l'État membre d'accueil est tenu de s'assurer que les gens de mer sollicitant la reconnaissance de brevets en vue d'exercer des fonctions de direction possèdent une connaissance appropriée de la législation maritime nationale applicable aux fonctions qu'ils sont autorisés à exercer.

Au plus tard 5 ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation assorti, le cas échéant, de propositions de mesures complémentaires.

Reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les États membres

OBJECTIF : faciliter la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les États membres.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/45/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les États membres et modifiant la directive 2001/25/CE.

CONTENU : les principaux objectifs de la directive sont de faciliter la reconnaissance par tous les États membres des brevets des gens de

mer délivrés dans l'Union, et de garantir le respect total et constant des dispositions actuelles de l'UE en matière de formation, de certification et de veille, qui ont été établies conformément à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de brevet et de veille de 1978 (convention STCW).

Dans le cadre de la législation communautaire actuelle, la procédure relative à la reconnaissance de ces brevets est jugée plus contraignante que celle prévue par la convention STCW, ce qui pénalise les gens de mer ayant obtenu leur brevet dans un État membre par rapport à ceux dont le brevet a été délivré dans un pays tiers à l'Union. Cette directive vise à corriger ce déséquilibre.

En outre, la directive contient des dispositions afin de lutter contre l'augmentation des pratiques frauduleuses ayant trait aux procédures de certification et contribuer ainsi à renforcer la sécurité en mer.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/10/2005.

TRANSPOSITION : 20/10/2007.